

GE_GERICHTE ATAS/882/2012 vom 3. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_882_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/882/2012 du 3 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/882/2012 del 3 luglio 2012

Erwägungen

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis. La décision est confirmée en tant qu'elle octroie une rente entière à l'assurée du 27 septembre 2003 au 30 septembre 2004 et annulée pour le surplus. Le taux d'invalidité retenu ouvre le droit à un trois-quarts de rente dès le 1er octobre 2004 et à une demi-rente dès le 1er octobre 2008. La cause est renvoyée à l'OAI pour nouvelles décisions au sens des considérants et pour procéder au calcul de la rente due ainsi qu'à la compensation effectuée "avec des rentes versées", sans que la motivation de la décision annulée ne permette de déterminer s'il s'agit de rentes ou d'indemnités journalières, ni si la compensation est justifiée. Etant donné que depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu de condamner l'intimée au paiement d'un émolument de 200 fr. et à une indemnité de procédure en faveur de la recourante fixée à 2'500 fr., en tenant compte du nombre d'écritures et de l'absence d'audience ou d'autres actes de procédure.

A/4011/2011 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.